



# Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



## RESOLUTION 7.14\*

### DATES, LIEU ET FINANCEMENT DE LA HUITIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

---

*Rappelant* le paragraphe 3 de l'Article VII de la Convention, qui dispose que le Secrétariat « convoque à trois ans d'intervalle au plus une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement » ;

*Rappelant également* la Résolution 4.4 (Nairobi, 1994), point d'action 2.2, qui dispose que les réunions de la Conférence des Parties devraient se tenir à des intervalles d'environ 2½ à 3 ans, et que les Parties devraient être encouragées à les accueillir afin de mieux faire connaître la CMS dans d'autres régions ; et

*Consciente* des avantages dont pourraient bénéficier la Convention et les Parties, en particulier les Parties à économie en développement, en accueillant les sessions de la Conférence des Parties dans différentes régions du monde ;

#### *La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Félicite* le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'avoir pris l'initiative d'accueillir la septième session de la Conférence des Parties de manière exemplaire et le remercie d'avoir financé en grande partie l'organisation de cette réunion ;
2. *Invite* les Parties qui souhaiteraient accueillir la huitième session à en informer le Secrétariat avant le 31 décembre 2003 ; et
3. *Donne pour instruction* au Comité permanent, lors de la première réunion qu'il tiendra après le 31 décembre 2003, d'examiner toutes les offres reçues et, sous réserve qu'il ait reçu des renseignements suffisants, de décider du lieu le plus approprié pour la tenue de la session.

\* \* \*

---

\* Le projet original de cette résolution, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.9.